



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 29 mars 2024

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Signature de 2 arrêtés permettant de lutter contre la prolifération des sangliers

Le préfet de la Dordogne a signé deux arrêtés tendant à une meilleure régulation de la population de sanglier dans le département :

Un **premier arrêté** classe le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Dordogne pour la saison de chasse 2023-2024.

Ce classement va permettre de piéger et tuer le sanglier en complément des actions de chasse. Le piégeage pourra être mis en œuvre uniquement par le propriétaire ou le fermier sur sa propriété ou son exploitation. Il sera possible dans 97 communes de Dordogne sur lesquelles les dégâts aux cultures sont les plus importants ou qui sont concernées par la tuberculose bovine (*voir carte et liste jointes*).

Un groupe de travail « sanglier », composé de représentant de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) a été créé en 2018. Il a permis la mise en place d'une expérimentation sur le piégeage du sanglier sur 3 années (2021-2022-2023) hors des périodes de chasse par les agriculteurs, chez les agriculteurs. Le bilan de cette expérimentation a montré que :

- le piégeage est une méthode efficace pour capturer des sangliers à condition que le piège soit bien posé et non vandalisé,
- c'est un complément à la chasse,
- une communication sur le piégeage est indispensable entre les différents acteurs (agriculteurs, chasseurs, élus) pour garantir son efficacité

Un **second arrêté** prolonge la période de chasse du sanglier du 1er avril au 31 mai 2024. Ainsi, **uniquement dans le cadre de la protection des semis** les agriculteurs chasseurs titulaires du permis de chasse **ET** de leur droit de chasse pourront tirer à l'affût ou à l'approche sur les sangliers et après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Les agriculteurs non-chasseurs pourront, de leur côté, faire appel à la société de chasse locale.

En Dordogne depuis plus de 10 ans, la population de sanglier ne cesse de progresser. Les dégâts aux cultures vont croissant, engendrant une charge financière pour assurer l'indemnisation des agriculteurs elle aussi en augmentation.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) est régulièrement saisie de cette difficulté. Cette commission concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la réglementation relative à la chasse et à la protection de la faune sauvage.



Elle est présidée par le préfet et regroupe des représentants des chasseurs, des intérêts agricoles et forestiers, des associations de protection de la nature et de l'environnement, de personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage, de l'Office Français de la Biodiversité et la louveterie.

Afin de maîtriser la progression de la population des sangliers et des dégâts aux cultures dans le département, plusieurs mesures complémentaires (discutées dans le cadre de la CDCFS) sont mises en place dans un cadre réglementaire visant à faciliter au maximum les prélèvements de sangliers :

- le sanglier est soumis à plan de chasse,
- des autorisations administratives de chasse à l'approche et en battue sont accordées pour la période anticipée du 1<sup>er</sup> juin au 14 août sur simple demande avec le plan de chasse ;
- des missions administratives sont organisées : destruction en battue, tir de nuit, piégeage et coordination de chasse dans certains secteurs sensibles.

Les demandes d'autorisation et/ou de piégeage sont à adresser au Pôle Environnement, Milieux Naturels de la direction départementale de territoires de la Dordogne, par mail : [ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr)

